Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

2. **Références:** 2025/2897(RSP) / B10-0491/2025 / P10_TA(2025)0292

3. **Date d'adoption de la résolution:** 25 novembre 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément au principe de précaution (**paragraphe 2**).

La résolution invite la Commission à ne pas renouveler l'autorisation du maïs génétiquement modifié en raison des risques associés à l'utilisation du glyphosate, aux mauvaises herbes résistantes, à la perte de biodiversité et à l'insuffisance des preuves à long terme, ainsi que du recours à la surveillance générale sans prévoir d'études ciblées, indépendantes et à long terme, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 4** et **considérants E à K**).

Le projet de résolution invite la Commission à présenter sans retard une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de répondre aux

objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien d'une majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérant L**).

De plus, en ce qui concerne la réduction des pesticides, la résolution demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'UE en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**paragraphe 6**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à préciser que le projet de décision d'exécution en question concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 et 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-dessous:

- le 19 mars 2024, Bayer Agriculture B.V., au nom de Bayer CropScience LP, basée aux États-Unis, a adressé à la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de ce maïs génétiquement modifié destiné à l'alimentation humaine et animale et à d'autres utilisations, à l'exception de la culture;
- le 13 mai 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003, un avis concluant que ce maïs est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et les variétés de référence de maïs non génétiquement modifié testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
- l'avis de l'EFSA a fait l'objet d'une consultation publique et aucune observation n'a été reçue;

- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 15 septembre 2025 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 21 octobre 2025, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n'a été dégagée;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) nº 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'adoption;
- sur cette base, la Commission procédera à l'adoption de cette décision.

La Commission considère donc qu'en poursuivant le processus d'adoption d'une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n'excède pas ses compétences d'exécution.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et tient à formuler les observations énoncées ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, de la législation alimentaire générale de l'UE, du principe de précaution et de l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne l'invitation faite à la Commission de ne pas renouveler l'autorisation de la culture génétiquement modifiée en raison des risques associés à l'utilisation du glyphosate, aux mauvaises herbes résistantes, à la perte de biodiversité et à l'insuffisance des preuves à long terme, ainsi que du recours à la surveillance générale sans prévoir d'études ciblées, indépendantes et à long terme, conformément à l'approche «Une seule santé» (**paragraphe 4** et **considérants E à K**), l'évaluation de l'EFSA a porté sur tous les aspects pertinents de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que sur l'évaluation environnementale, y compris les interactions de la culture génétiquement modifiée avec des organismes cibles et non cibles, et les éventuels effets cumulatifs et

combinatoires de l'utilisation d'herbicides (**considérant E**), dans les limites des responsabilités de l'EFSA.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées quant au fait que le plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché figurant dans le projet de décision repose en grande partie sur une surveillance générale sans prévoir d'études ciblées, indépendantes et à long terme (**considérants H et K**), aucun risque spécifique n'a été mis en évidence au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement par l'EFSA, que ce soit dans l'évaluation initiale ou dans l'évaluation du renouvellement. Dans de telles circonstances, seule une surveillance générale est requise en vertu de la directive 2001/18/CE et un plan de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché, consistant en une surveillance générale, a été mis en place. Dans la demande de renouvellement, l'EFSA a évalué, conformément à la législation sur les OGM et à ses lignes directrices pertinentes, les rapports de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché et a confirmé la sécurité environnementale du maïs génétiquement modifié et l'adéquation de la surveillance proposée pour le champ d'application de la demande de renouvellement.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'utilisation d'herbicides (**considérants F et G**), la Commission note que l'autorisation des OGM n'est pas liée à l'autorisation des herbicides. Toutefois, les deux systèmes d'autorisation visent à assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides comprend une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. L'EFSA a rendu un avis favorable concernant la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution.

L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires et des aliments pour animaux importés concernés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE.

En ce qui concerne l'appel à présenter une proposition législative visant à réformer la procédure décisionnelle relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien à la majorité qualifiée parmi les États membres (**paragraphe 5** et **considérant L**), la Commission tient à rappeler qu'elle a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin

d’accroître la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n’ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a décidé de retirer la proposition le 16 juillet 2025 et le retrait a été publié le 6 octobre 2025. À cet égard, la Commission est tenue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Enfin, en ce qui concerne l’appel à tenir compte des obligations internationales de l’UE (**paragraphe 6**), la Commission est pleinement déterminée à respecter les engagements internationaux de l’UE dans le domaine de la protection de l’environnement, qui doivent être mis en œuvre dans les domaines d’action concernés (changement climatique, biodiversité, etc.) ou dans le cadre d’initiatives appropriées. Toutefois, les décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d’OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l’environnement ne vont pas à l’encontre de tels engagements internationaux.